

AVENANT N° 1 A L'ACCORD COLLECTIF DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL 2013-2016 (TEMPS DE TRAVAIL ALTERNE)

PREAMBULE

Les dispositions du présent avenant annulent et remplacent les dispositions du chapitre E – « Travail à temps alterné » de l'accord collectif du Personnel Navigant Commercial du 15/03/2013, elles complètent également les dispositions des chapitres C – « Couverture Sociale », D – « Congés », F – « Règles d'utilisation du PNC : régime d'emploi Long courrier » et G – « Règles d'utilisation du PNC : régime d'emploi Moyen-courrier ».

Elles cesseront de produire tout effet à l'échéance de l'accord collectif du Personnel Navigant Commercial 2013-2016.

L'activité à temps alterné est mise en œuvre afin de répondre aux aspirations des PNC et de permettre un partage du travail sur une base volontaire ayant pour conséquence la création d'emplois permanents.

L'activité à temps alterné n'est pas offerte à l'embauche.

Outre la possibilité offerte aux PNC de pouvoir bénéficier par le Travail à Temps alterné, ou « TTA » de périodes d'inactivité par mois entier, le présent avenant ouvre la possibilité aux PNC de pouvoir bénéficier de périodes d'inactivité sans solde par mois, il traite donc :

- du Temps de Travail Alterné, «TTA par mois entiers »
- du Temps de Travail Alterné fractionné « TTA fractionné »,

Ces deux options sont considérées comme des régimes de « TTA » à part entière.

L'ensemble des droits, garanties et conditions d'emploi du PNC à temps plein est applicable au PNC à temps alterné à l'exception des dispositions particulières fixées ci-après.

Les nouvelles modalités du TTA fractionné issues du présent avenant s'appliquent aux PNC sollicitant un congé parental d'éducation.

1. DEFINITION

1.1 « TTA par mois entiers »

Le travail à temps alterné comporte une succession de périodes d'activité et de périodes d'inactivité sans solde permettant d'assurer par année civile selon une alternance régulière 6, 8, 9, 10 ou 11 mois calendrier d'activité soit respectivement 50 %, 66 %, 75 %, 80 % et 92 % d'activité.

1.1.1 Pour 6 mois calendrier d'activité par année civile (50 %)

- PNC dont le régime d'emploi est Long Courrier : succession de 2 mois calendrier d'activité et d'inactivité sans solde.
- PNC dont le régime d'emploi est Moyen-Courrier : succession d'1 mois calendrier d'activité et d'inactivité sans solde.

1.1.2 Pour 8 mois calendrier d'activité par année civile (66 %)

- Succession de 2 mois d'activité et d'1 mois d'inactivité sans solde, sous réserve des dispositions prévues en 1.1.6.

1.1.3 Pour 9 mois calendrier d'activité par année civile (75 %)

- Succession de 3 mois calendrier d'activité et d'1 mois calendrier d'inactivité sans solde, sous réserve des dispositions prévues en 1.1.6.

1.1.4 Pour 10 mois calendrier d'activité par année civile (80 %)

- Succession de 5 mois d'activité et d'1 mois d'inactivité sans solde, sous réserve des dispositions prévues en 1.1.6.

1.1.5 Pour 11 mois calendrier d'activité par année civile (92 %)

- 11 mois calendrier d'activité et 1 mois calendrier d'inactivité sans solde.

Un décalage de la période d'inactivité est effectué chaque année calendrier selon le tableau suivant :

Succession des périodes d'inactivité du rythme 92%
Janvier
Mars
Juin
Août
Octobre
Décembre
Novembre
Septembre
Juillet
Mai
Février
Avril

1.1.6 Alternances incluant 1 mois différé

L'attribution des contrats en TTA suivant une alternance régulière sera proposée systématiquement aux PNC, à concurrence des quotas référencés à l'article 4.1.

Si les possibilités d'alternances régulières exprimées par le PNC n'ont pu être satisfaites pour cause de quotas atteints ou dépassés sur un mois, il sera proposé pour les rythmes 66 %, 75 %, 80 % une alternance induant 1 mois différé consistant à remplacer 1 mois d'inactivité (1 seul) par 1 des mois adjacents disponibles.

Cet avenant au contrat de travail sera à durée indéterminée. Dès la prospection suivante, le PNC pourra s'inscrire pour faire modifier éventuellement son avenant en fonction des nouvelles possibilités offertes.

Il sera offert lors des campagnes de prospection, la possibilité d'exprimer son acceptation, le cas échéant, d'une alternance induant un mois différé en cas de non-obtention d'une alternance classique.

Les résultats de la prospection seront communiqués aux organisations syndicales représentatives du PNC.

1.2 « TTA Fractionné »

Le « TTA fractionné » comporte une période de jours d'inactivité sans solde par mois selon les régimes définis ci-après, cette période d'inactivité sans solde devant être prise d'un seul bloc chaque mois.

Ce régime ne sera ouvert de manière pérenne qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, à la suite de la campagne de volontariat 2015.

1.2.1 TTA Fractionné 8/12 - Régime « 23/30^{ème} »

Le « TTA fractionné » à 23/30^{ème} 8/12, défini sur le mois, correspond à une période de 7 jours sans solde consécutifs par mois à l'exception des mois de juin, juillet, août et septembre.

1.2.2 TTA fractionné 8/12 - Régime « 20/30^{ème} »

Le « TTA fractionné » à 20/30^{ème} 8/12, défini sur le mois, correspond à une période de 10 jours sans solde consécutifs par mois à l'exception des mois de juin, juillet, août et septembre.

1.2.3 TTA Fractionné 10/12 - Régime « 23/30^{ème} »

Le « TTA fractionné » à 23/30^{ème} 10/12, défini sur le mois, correspond à une période de 7 jours sans solde consécutifs par mois à l'exception des mois de juillet et août.

1.2.4 TTA fractionné 10/12 - Régime « 20/30^{ème} »

Le « TTA fractionné » à 20/30^{ème} 10/12, défini sur le mois, correspond à une période de 10 jours sans solde consécutifs par mois à l'exception des mois de juillet et août.

2. CONDITIONS GENERALES

Le navigant bénéficiaire du régime de travail à temps alterné ne doit pas exercer, pendant les périodes d'inactivité sans solde, d'activité professionnelle rémunérée dans le transport aérien, l'organisation et la vente de séjours et de voyages dans les termes de la loi du 13 juillet 1992.

Le choix hiérarchisé pour l'un des régimes de travail à temps alterné offerts et du pourcentage d'activité est laissé à l'initiative de l'intéressé dans la limite du quota global défini à l'article 4.

Ce choix sera formulé dans la demande d'accès au travail à temps alterné.

Les périodes d'inactivité offertes par l'Entreprise sont attribuées au PNC en fonction des desiderata exprimés au cours de la prospection annuelle du 1^{er} mars au 15 avril suivant l'ordre décroissant d'ancienneté Compagnie (date de départ calcul échelon) et à ancienneté Compagnie égale suivant l'ordre décroissant de l'ancienneté dans le grade et si besoin par âge décroissant.

L'alternance qui en résulte est attribuée au PNC concerné, à compter du 1^{er} janvier suivant.

Le « TTA » n'est pas cumulable avec le congé parental d'éducation. Le « TTA » est suspendu de droit dès la prise de congé parental d'éducation.

Le dispositif de « TTA par mois entiers » n'est pas cumulable avec celui de « TTA fractionné ».

Chaque année l'attribution des périodes d'inactivité est effectuée par l'Entreprise de telle sorte que le nombre de PNC en travail à temps alterné prévu en inactivité par grade soit constant chaque mois au sein d'une même unité de vol, sans avoir pour effet de changer les alternances du PNC déjà détenteur d'un temps alterné.

3. CONDITIONS D'ACCES

Les demandes pour bénéficier de ces dispositifs auront lieu lors de campagnes globales de volontariat temps alterné.

3.1 Bénéficiaires

Le PNC doit être volontaire et être HOT, STW, C/C ou CCP.

Il doit être sous contrat à durée indéterminée et justifier d'un an d'ancienneté minimum en tant que Personnel Navigant Commercial au 1 janvier qui suit la prospection sous réserve pour les Hôtesse et Stewards de ne pas être en période d'essai ou en période probatoire.

L'accès au temps alterné est ouvert aux Chefs de Cabine Temporaires et aux Chefs de Cabine Principaux Temporaires. Le niveau d'emploi HOT/STW est pris en compte pour les demandes des CCT, le niveau d'emploi C/C est pris en compte pour les demandes des CCPT.

3.2 Conditions particulières d'exercice du temps alterné pour les PNC figurant sur liste d'aptitude

Les PNC en liste d'aptitude aux grades Chef de Cabine et Chef de Cabine Principal peuvent être :

- en « Temps Alterné par mois entiers » aux rythmes d'activité de 66 %, 75 %, 80 % ou 92 %. Les PNC en temps alterné à 50 % se verront attribuer un rythme d'activité à 66 % et devront accepter la modification de l'avenant au contrat de travail initial en temps alterné.

- en « Temps Alterné fractionné » au rythme d'activité de 23/30^{ème}. Les PNC en temps alterné à 20/30^{ème} se verront attribuer un rythme d'activité à 23/30^{ème} et devront accepter la modification de l'avenant au contrat de travail initial en temps alterné.

Au-delà de la période probatoire - soit six mois effectifs en tant que temporaire dans le nouveau grade - le PNC ayant perdu le régime d'un « temps alterné par mois entier » à 50 % ou à « temps alterné fractionné » à 20/30^{ème} pourra à sa demande, bénéficier à nouveau des dispositions de l'avenant initial.

3.3 Conditions particulières d'exercice du temps alterné après la promotion dans le grade

- Après la promotion dans le grade Chef de Cabine ou Chef de Cabine Principal, le PNC titulaire d'un contrat de travail à temps alterné conserve son rythme et son alternance :
 - Jusqu'au 31 décembre suivant une promotion intervenue entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.
 - Jusqu'au 31 décembre de l'année suivante pour une promotion intervenue entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.
- Les C/C promus au 20^{ème} mois au titre de l'article 2.1.10 du chapitre A « Carrière PNC » de l'Accord Collectif PNC 2013-2016, conservent leur rythme et leur alternance :
 - Jusqu'au 31 décembre suivant une promotion intervenue entre le 1^{er} et le 30 avril.
 - Jusqu'au 31 décembre de l'année suivante pour une promotion intervenue à compter du 1^{er} mai.

Les rythmes en « Temps Alterné par mois entiers » à 92%, et à 23/30^{ème} en « Temps Alterné fractionné » restent acquis.

Les CC et CCP titulaires d'un contrat de travail à temps alterné dans leur emploi antérieur et n'ayant pas obtenu un rythme de travail à temps alterné lors de la prospection liée à leur nouveau grade pourront obtenir sur simple demande un rythme de temps alterné équivalent au rythme dont ils bénéficiaient au moment de leur promotion. Pour les titulaires de « Temps Alterné par mois entiers », l'attribution des mois d'inactivité se fera en fonction de la disponibilité des mois demandés et de l'ancienneté compagnie, dans le respect des règles de priorité pour les CC et les CCP déjà en place.

Les PNC concernés par un rythme à 50% en « Temps Alterné par mois entiers », et à 20/30^{ème} en « Temps Alterné fractionné », dont la période probatoire dans leur nouveau grade n'est pas terminée seront traités conformément à l'article 3.2.

- Les PNC promus dans l'encadrement perdent le régime de travail en temps alterné dès leur promotion.

4. QUOTA

Le nombre de PNC en travail à temps alterné par emploi doit, être constant chaque mois au sein de chaque unité de vol France, Europe et Long Courrier.

L'effectif de référence global est le nombre total de PNC des trois unités de vol confondues France, Europe et Long Courrier.

L'effectif de référence par grade et unité de vol est le nombre total de PNC par grade pour chaque unité de vol.

Ces effectifs sont appréciés au 1^{er} mai de l'année en cours, hors Hôtesse et Stewards étrangers affectés à une ligne spécifique, et hors PNC en situation de congé création d'entreprise, de congé sabbatique et de tous types de disponibilités sauf disponibilité de moins de 2 mois.

4.1. Satisfaction des demandes

4.1.1. « Temps Alterné par mois entiers » à 50 %, 66 %, 75 %, 80 % et « temps alterné fractionné à 23/30^{ème} et à 20/30^{ème} pour les PNC de moins de 50 ans

Le nombre de postes de travail en temps alterné par grade et unité de vol est fixé tous rythmes confondus à 30 % de l'effectif de référence pour les hôtesse et stewards et 35% pour les C/C et CCP.

Toutefois, le nombre de PNC en temps alterné à 50 % ne pourra dépasser 4 % de l'effectif de référence. Ce quota est inclus dans le quota global.

4.1.2. « Temps Alterné par mois entiers » à 92 %

Le nombre de postes de travail en temps alterné est de 15% de l'effectif de référence global.

4.1.3. « Temps Alterné par mois entiers » à 50 %, 66 %, 75 %, 80 %, 92% et « temps alterné fractionné » 8 et 10/12^{ème} à 23/30^{ème} et à 20/30^{ème} pour les PNC de plus de 50 ans

Les PNC âgés de 50 ans et plus à la date d'accès au travail à temps alterné sont hors quota sans limitation de nombre. L'accès à un rythme de travail à temps alterné est possible en cours d'année, sous réserve d'un préavis suffisant (avant le 20 du mois M-3).

4.1.4. Particularités des hôtesse et stewards non ressortissants de l'Union Européenne affectés à une ligne spécifique.

Les Hôtesse et Stewards non ressortissants de l'Union Européenne affectés à une ligne spécifique ne sont pas décomptés dans l'effectif servant de base de calcul aux quotas définis ci-dessus.

Ils sont décomptés à part, selon les principes définis à l'article 4.

Les Chefs de Cabine et Chefs de Cabine Principaux non ressortissants de l'Union Européenne sont traités respectivement dans le quota des Chefs de Cabine et Chefs de Cabine Principaux Long Courrier.

4.1.5. Règles de priorité

Dans l'hypothèse où le nombre de PNC demandeurs d'une activité à temps alterné est supérieur au nombre de postes offerts par grade et unité de vol, ces postes sont attribués suivant l'ordre décroissant d'ancienneté Compagnie (date départ calcul échelon) et à ancienneté Compagnie égale par ordre décroissant d'ancienneté dans le grade et si besoin par âge décroissant.

4.1.6. Mobilité

Dans le cadre de la dernière campagne, un PNC qui s'est vu refuser l'accès au temps alterné dans son affectation (quota) puis fait l'objet d'une mobilité peut, au cas où son ancienneté lui aurait permis lors de la prospection d'obtenir satisfaction dans sa nouvelle affectation, demander l'attribution d'un poste en temps alterné.

4.2. TTA sous forme de « contrat à durée déterminée »

- Circonstances exceptionnelles : le PNC travaillant à temps plein, peut obtenir du travail à temps alterné en cours d'année en cas de circonstances exceptionnelles. L'avenant au contrat sera à durée déterminée en fonction des circonstances. Ces "cas particuliers" sont décomptés hors quota.
- Par ailleurs, de façon exceptionnelle, des périodes d'inactivité pourront être proposés par la direction, sous forme de « TTA par mois entiers » et de « TTA fractionné », ou d'une combinaison de ces deux dispositifs. Ces dispositifs seront proposés sous forme d'avenant à durée déterminée.

5. CHANGEMENT DE RÉGIME DE TRAVAIL

L'avenant au contrat du PNC travaillant à temps alterné, est à durée indéterminée.

5.1 Passage du temps plein au temps alterné

Les demandes de travail à temps alterné sont formulées au cours de la prospection annuelle du 1^{er} mars au 15 avril pour obtention d'un poste au 1^{er} janvier de l'année suivante, les réponses sont données aux PNC courant août au plus tard.

5.2 Passage du temps alterné au temps plein

Les demandes de retour au travail à temps plein sont formulées chaque année au cours de la prospection annuelle du 1^{er} mars au 15 avril pour obtention au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ces demandes de retour au temps plein satisfaites sont comptabilisées dans l'offre de temps alterné issu des quotas de l'année en cours.

Les demandes de retour au travail à temps plein non satisfaites seront prioritaires sur les embauches selon les modalités définies en annexe.

5.3 Changement de rythme d'activité

Les demandes de changement de rythme d'activité sont formulées au cours de la prospection annuelle du 1^{er} mars au 15 avril pour obtention d'un travail à temps Alterné au 1^{er} janvier de l'année N + 1. Les réponses sont données aux PNC courant août.

Les demandes de changement de rythme seront prioritaires sur les embauches.

5.4 Circonstances exceptionnelles

Le PNC travaillant à temps alterné peut obtenir le retour au travail à temps plein en cours d'année en cas de circonstances familiales graves (décès du conjoint ou d'un enfant, diminution importante du revenu du ménage, ascendant devenant à charge, etc...).

Dans le cas où, en cours d'année, le nombre de PNC en travail à temps alterné prévu en activité chaque mois n'est plus constant, la Compagnie peut faire appel au volontariat pour modifier l'attribution des périodes d'activité ou compléter l'effectif en temps alterné.

5.5. Modification du contrat de travail

Tout avenant au contrat de travail à temps alterné, non signé par le PNC avant le dernier jour du troisième mois suivant la date de notification individuelle des résultats, ne sera pas mis en œuvre. Cette date sera précisée sur la notification.

Tout avenant au contrat de travail à temps alterné, non retourné signé par le PNC dans les 3 mois suivant la communication des résultats ne sera pas mis en œuvre.

L'offre de temps alterné de l'année N+1 sera augmentée pour compenser les désistements éventuels de l'année N.

Si l'attribution d'un régime TTA a été accordée à un PNC pour l'année N, et que celui-ci ne vient pas signer l'avenant à son contrat de travail, il conservera son ancien régime de travail et perdra le droit de participer à la campagne TTA de l'année N+1.

6. CHANGEMENT DE PERIODES D'INACTIVITE

6.1 Ordre d'attribution

Des demandes de changement de périodes d'inactivité peuvent être formulées par le PNC. Elles sont traitées selon la procédure définie à l'article 5.1. Ces PNC sont classés par ordre décroissant d'ancienneté Compagnie et à ancienneté égale par ordre décroissant d'ancienneté dans le grade avec les nouvelles demandes dans la limite des alternances offertes et si besoin par âge décroissant.

6.2 Echange d'alternance entre PNC en « Temps Alterné par mois entiers » (sauf 92 %)

A leur demande, deux PNC du même grade, et d'une même unité de vol peuvent obtenir l'échange des alternances annuelles, sous réserve qu'ils en fassent conjointement la demande avant le 1^{er} novembre. Ils conserveront alors cette nouvelle alternance.

6.3 Echange ponctuel d'un mois entre PNC en « Temps Alterné par mois entiers »

Handwritten signatures and initials:
D. C. M. P.
S. B.
A. D.
S.

L'échange pour un an d'un seul mois de temps alterné entre 2 PNC de même emploi et de même unité de vol est possible.

Dans le cas d'un temps alterné à 92 %, le décalage de la période d'inactivité effectué chaque année calendrier, tel que défini à l'article 1.5 du présent chapitre, n'est pas modifiée par l'échange ponctuel.

Cet échange devra être effectué via la bourse d'échange.

6.4 Bourse d'échange entre PNC en « Temps Alterné par mois entiers »

Une bourse d'échange permet d'échanger un mois d'inactivité par année civile, entre deux PNC de même grade et appartenant à la même unité de vol. Les demandes d'échanges devront être formulées avec un préavis de trois mois minimum.

7. CARRIERE

Au titre de l'ancienneté, la durée de l'activité à temps alterné est prise en compte à 100% pour les périodes d'inactivité postérieures au 1er avril 1997. Il est tenu compte des dispositions particulières définies au Protocole d'accord sur la reprise d'ancienneté dans le cadre du travail à temps alterné du 04 mai 1998.

Le minimum requis de 6 mois de rémunération pour les actes de carrière au cours de l'année de référence est réduit au prorata de l'activité du PNC travaillant en temps alterné.

8. REGIME GENERAL DE TRAVAIL

8.1 Régime de travail des PNC en « Temps Alterné par mois entiers »

Pendant les mois d'activité, l'utilisation du PNC travaillant à « Temps Alterné par mois entiers » est identique à celle du PNC travaillant à temps plein. La limitation en temps de vol au trimestre et sur l'année est réduite au prorata de l'inactivité sans solde du PNC travaillant à « Temps Alterné par mois entiers » sur la période considérée ; toutefois, la limitation au trimestre ne saurait être inférieure à 82 heures décomptées et la limitation annuelle ne saurait être inférieure à 234 heures décomptées, toutes causes d'abattement confondues.

A la fin de chaque période d'inactivité, le PNC en « Temps Alterné par mois entiers » se verra adresser un message, selon les modalités en vigueur, l'informant de sa première activité qui peut être :

- a) un repos,
- b) un vol,
- c) une immobilisation.

Si la première activité est un congé annuel, elle ne donnera pas lieu à l'envoi d'un message.

8.2 Régime de travail des PNC en « Temps Alterné fractionné »

Les périodes de TTA fractionné sont assimilées à des périodes de congés sans solde pour les règles d'utilisation des chapitres F et G de l'accord collectif du PNC 2013-2016.

Ainsi, les limitations en temps de vol par périodes s'appliquent dans les mêmes conditions que les dispositions des Chapitres F, article 2.2.1, et Chapitre G, article 2.1.3 de l'accord collectif du PNC 2013-2016 en fonction du nombre de jours sans solde des régimes de TTA.

De même, les jours de repos base, la période mensuelle de jours de repos base consécutifs et stables et la durée minimale de la période mensuelle (S6, S4) sont proratisés en fonction du nombre de jours sans solde des régimes de TTA.

Un jour de TTA fractionné est un jour d'inactivité sans solde, programmé à la base d'affectation du PNC. Ce jour débute à 00h00 et se termine à 24h00. Aucune activité, RADD, congé, jours de repos base, repos

dérrogatoire, e-learning ne doit y être programmée ou réalisée, à l'exception des modalités prévues aux articles 8.3 et 8.4.

Ce jour de TTA fractionné est codifié de manière spécifique et identifié sur le TDS.

Cette période de TTA fractionné est stable à compter de la publication du TDS, sauf prolongation du temps d'engagement de l'activité précédant la période de TTA fractionné (cf article 8.5).

Désiderata des périodes de TTA fractionné

La période de TTA fractionné est désideratable.

Des quotas journaliers seront fixés pour l'attribution de ces DDA dans le but de lisser sur le mois les périodes de Temps alterné fractionné.

Le PNC aura jusqu'au dernier jour du mois M-3 à 17 h pour exprimer un DDA sur son bloc de (7, 10 jours) sur le mois M. Par exception, pour le premier mois de chaque saison IATA, le PNC exprimera son DDA pour son bloc de TTA fractionné jusqu'au 15 de M-2.

La période de TTA fractionné (7, 10 jours) devra être accolée aux congés annuels, ou être séparée d'au moins 7 jours de tout congé annuel. Le positionnement de ce bloc de 7 ou 10 jours sera confirmé au PNC au plus tard le 10 de M-2 (le 20 de M-2 pour le premier mois de la saison).

En cas de départage à faire entre 2 PNC, la priorité sera attribuée selon la procédure suivante :

- Au 1er avril de chaque année chaque PNC bénéficie de 100 points de base +1.5 point par année d'ancienneté dans l'entreprise.
- À chaque désiderata accordé, cet indice est décrétement d'un point. La priorité est donnée au PNC ayant l'indice le plus élevé.
- En cas d'égalité d'indice, la date d'entrée dans l'entreprise sera prise en compte pour départager les PNC.

Entre les 10 de M-2 et la fin de la campagne DDA repos et vol, les PNC pourront échanger des périodes de TTA fractionné de même longueur.

Le « TTA fractionné » à 23/30^{ème} correspondra à un indice RS de 7 par mois, le « TTA fractionné » à 20/30^{ème} correspondra à un indice RS de 10 par mois. Si la somme des indices RS pour le trimestre ne correspond pas exactement à un indice du tableau du paragraphe 6.5.2 du chapitre F de l'Accord collectif 2013-2016, alors l'indice RS immédiatement en dessous sera retenu.

8.3 Positionnement du RPC et du repos NET sur le temps alterné (par mois entier ou fractionné) pour le LC

En programmation et exploitation

Les périodes d'activité et d'inactivité débutent à 00h00 le 1^{er} jour de la période en question.

En long-courrier : pour une rotation ayant une fin de temps de service le jour J

	RPC	Fin du NET	Début Possible du TA	Reprise éventuelle à l'issue du TA par mois entiers	Reprise éventuelle à l'issue du TA fractionné
Moyen Trajet	1RNN	J+2 06h00	J+1	Le 2 de M+1 à 6h	Le 2ème jour après la période d'inactivité à 6h
Long trajet	2RNN	J+3 06h00	J+2	Le 2 de M+1 à 6h	Le 2ème jour après la période d'inactivité à 6h
Long trajet	2RNN	J+4 06h00	J+2	Le 3 de M+1 à 6h	Le 3ème jour après la période d'inactivité à 6h
Long trajet	3RNN	-	J+3	Le 1er de M+1 à 6h	Le jour suivant la fin de la période d'inactivité à 6h
Long trajet	3RNN	J+3 11h30	J+3	Le 1er de M+1 à 11h30	Le jour suivant la fin de la période d'inactivité à 11h30
Long trajet	3RNN	J+3 14h00	J+3	Le 1er de M+1 à 14h	Le jour suivant la fin de la période d'inactivité à 14h
Long trajet	3RNN	J+3 16h00	J+3	Le 1er de M+1 à 16h	Le jour suivant la fin de la période d'inactivité à 16h
Long trajet	3RNN	J+4 06h00	J+3	Le 2 de M+1 à 6h	Le 2ème jour après la période d'inactivité à 6h
Long trajet	4RNN	-	J+4	Le 1er de M+1 à 6h	Le jour suivant la fin de la période d'inactivité à 6h

Les repos Base du paragraphe 3.5 du chapitre F de l'accord collectif PNC 2013-2016, sont assimilés à du repos NET pour l'application de ce tableau.

8.4 Enchaînement des périodes d'activité avec les périodes de temps alterné (par mois entier ou fractionné) pour le MC

Les périodes de TTA par mois entier ou fractionné sont assimilées à des périodes de congés sans solde.

8.5 Débordement de la période d'activité sur la période d'inactivité

En toutes circonstances, il ne peut y avoir de débordement d'activité sur la période d'inactivité, sauf dans le cas particulier d'un incident d'exploitation prolongeant le temps d'engagement de l'activité en cours de rotation précédant la période de temps alterné.

Cas particulier de la prolongation de l'activité précédant la période de temps alterné :

Tout doit être mis en œuvre pour éviter un débordement sur la période d'inactivité (en découpant les rotations si nécessaire sur moyen-courrier), sauf cas exceptionnel.

La période de temps alterné est réduite d'autant de jours nécessaires pour pouvoir attribuer à l'issue du courrier les repos post-courriers, repos additionnels, repos dérogatoires éventuels, jours de repos base afférents au mois M, tout en respectant à l'issue de la réduction les articles ci-dessus 8.3 et 8.4.

S'il reste alors un jour de dispersion éventuel précédant le TTA, il ne peut être programmé d'activité ou d'e-learning sur cette journée.

Le prorata de la rémunération concernera le mois M + 1 pour le « TTA par mois entiers ».

Pour le « TTA fractionné », cette situation donne lieu à une régularisation de 30^{ème} de traitement fixe.

8.6 PNC en TTA « fractionnés » - Blocs réserves

Handwritten signatures and initials:
 DR, MC, AD, B, and a checkmark.

a) Moyen-courrier

Les dispositions du chapitre G de l'accord collectif 2013-2016, article 9.1.2 relatifs aux limitations du nombre de jours de blocs réserves sont complétés ainsi :

Les PNC en temps Alterné fractionné ont un nombre maximum de jours de blocs réserves suivant :

- 23/30^{ème} 8/12 maximum de 30 jours, par année civile
- 20/30^{ème} 8/12 maximum de 28 jours, par année civile
- 23/30^{ème} 10/12 maximum de 29 jours, par année civile
- 20/30^{ème} 10/12 maximum de 26 jours, par année civile

b) Long courrier

Les dispositions du chapitre F de l'accord collectif 2013-2016, l'article 5.2.1.c relatifs au bloc réserve fait l'objet de la précision suivante :

En cas de temps alterné 23/30^{ème} sur un mois, alors la limitation du nombre de jours de blocs réserves est abattue de 0.75 jour par mois concerné, calculé à l'arrondi supérieur.

En cas de temps alterné 20/30^{ème} sur un mois, alors la limitation du nombre de jours de blocs réserves est abattue de 1 jour par mois concerné.

9. CONGES

9.1 Congés annuels

9.1.1 PNC en « Temps Alterné par mois entiers »

Les dispositions du chapitre D de l'accord collectif 2013-2016 relatifs aux congés annuels des PNC en « Temps Alterné par mois entiers » s'appliquent.

9.1.2. PNC en « Temps Alterné fractionné »

L'article 3 du chapitre D – « Congés » de l'accord collectif PNC 2013-2016, est complété de la façon suivante pour les PNC en « TTA fractionné » :

➤ Droit à congés sur l'année IATA

Le nombre de jours de congés sur l'année (du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante) est égal à $45/360 \times$ nombre de jours ouvrant droit à congés (décompté en mois et jours et converti sur la base d'un mois = 30 jours) arrondi à l'entier supérieur.

Ainsi, le PNC à « temps alterné fractionné » :

- 23/30^{ème} 8/12 a droit à 38 jours calendrier de congé annuel
- 20/30^{ème} 8/12 a droit à 35 jours calendrier de congé annuel
- 23/30^{ème} 10/12 a droit à 37 jours calendrier de congé annuel
- 20/30^{ème} 10/12 a droit à 33 jours calendrier de congé annuel

➤ Nombre Maximum de congés été

Le nombre maximum de jours été (du 1^{er} avril au 31 octobre) est égal à $26/210 \times$ nombre de jours ouvrant droit à congés situé sur la saison été (décompté en mois et jours et converti sur la base d'un mois = 30 jours) arrondi à l'entier le plus proche.

En fonction du nombre de mois d'inactivité, le cumul des jours de congés pris durant ces périodes doit respecter le total des droits à congés sur l'année IATA et le nombre maximum de jours de congés sur la période été.

Ainsi, le PNC à « temps alterné fractionné » :

- 23/30^{ème} 8/12 a droit à un maximum de 23 jours été, dont 10 jours de congé d'été garantis sur la période comprise entre le 16 juin et le 15 septembre.

DL congé
B *AD* *x*

- 20/30^{ème} 8/12 a droit à un maximum de 22 jours été, dont 10 jours de congé d'été garantis sur la période comprise entre le 16 juin et le 15 septembre.
- 23/30^{ème} 10/12 a droit à un maximum de 22 jours été, dont 9 jours de congé d'été garantis sur la période comprise entre le 16 juin et le 15 septembre.
- 20/30^{ème} 10/12 a droit à un maximum de 20 jours été, dont 8 jours de congé d'été garantis sur la période comprise entre le 16 juin et le 15 septembre.

➤ Droit à congé hiver

Le nombre de jours hiver est égal au droit à congé total moins droit à congé été, ceci en tenant compte du type de « temps alterné fractionné » du PNC.

9.2 Congés exceptionnels

- Les congés exceptionnels pour événement de famille sont identiques à ceux accordés au PNC travaillant à temps plein. Les droits sont diminués de la valeur correspondant à la superposition de ces congés sur une période d'inactivité sans solde.

Ces congés exceptionnels étant liés à l'événement, ils sont attribués aux personnes travaillant en temps alterné dans la mesure où l'événement survient pendant une période d'activité.

- Les congés pour enfant malade sont attribués dans les mêmes conditions.

10. REMUNERATION

10.1 PNC à « Temps Alterné par mois entiers »

Pendant les périodes d'activité, les règles de rémunération du PNC travaillant à temps plein demeurent applicables pour le PNC travaillant à temps alterné.

Pendant les périodes d'inactivité, le PNC percevra en fin de mois les éléments "mobiles" du mois précédent à savoir :

- primes de vol,
- majorations pour vol de nuit,
- majorations pour heures supplémentaires,
- majorations au titre des périodes de vol de plus de 10 heures, complément au titre du repos additionnel,
- indemnités kilométriques voiture,
- indemnités repas.

10.2 PNC à « Temps Alterné fractionné »

10.2.1. Traitement fixe du PNC en « TTA fractionné »

Le traitement fixe du PNC varie en fonction de son emploi de sa classe dans son emploi, de son échelon d'ancienneté et de son taux de « TTA fractionné ».

- PNC à 23/30^{ème}
- PNC à 20/30^{ème}

Le traitement fixe du PNC sera réduit d'autant de 1/30^{ème} que de jours passés, au cours du mois considéré, en position administrative de non activité.

10.2.2. Décompte et rémunération de l'activité du PNC en « TTA fractionné »

La prime de vol effective individualisée du PNC à « TTA fractionné » est conforme à la définition de l'accord Collectif du PNC 2013-2016, sans application de ratio de « TTA fractionné ».

Le décompte et la rémunération mensuelle de l'activité est identique à celle des PNC à temps plein, à l'exception de l'article 10.2.3 « Majoration pour heures supplémentaires ».

10.2.3. Majoration pour heures supplémentaires

Handwritten signatures and initials:
 One signature at the top right, and several initials (DL, PD, and others) below it.

Le seuil de déclenchement des heures supplémentaires est directement lié au taux de « TTA fractionné », ainsi,

- Le PNC à 23/30^{ème} aura un seuil de déclenchement de majoration pour heures supplémentaires à 57.5 heures créditées décomptées sur les mois concernés, avec une majoration de 25%
- Le PNC à 20/30^{ème} aura un seuil de déclenchement de majoration pour heures supplémentaires à 50 heures créditées décomptées sur les mois concernés, avec une majoration de 25%

Le seuil de déclenchement des heures supplémentaires est ainsi réduit d'autant de 1/30^{ème} x 75 = 2,5 HC que de jours passés par un PNC, au cours du mois considéré, en position administrative de non activité au titre du « TTA fractionné ». D'autre part, il est rappelé que ce seuil est réduit d'autant de 1/30^{èmes} que de jours passés par un PNC au cours du mois considéré, en inaptitude, accident, congés, maladie supérieure à dix jours. Ce seuil ne peut cependant, en aucun cas, être inférieur à 16 heures créditées

Chaque heure créditée supplémentaire, au-delà des seuils d'heures supplémentaires définis ci-dessus, donne lieu au versement de :

- 1/75^{ème} du traitement fixe mensuel – fixe à temps plein - (en tenant compte, le cas échéant, de la prime de fonction de Chef de Cabine ou de Chef de Cabine Principal, ainsi que de la prime différentielle de CCT ou de CCPT relative au traitement fixe) majoré de 25%.
- une majoration de 25% du taux moyen de primes de vol obtenu par le quotient défini pour le mois considéré par : montant des primes de vol (en tenant compte le cas échéant de la prime différentielle de CCT ou de CCPT relative aux primes de vol) liées aux activités vol et sol et liées aux majorations de nuit, divisé par le nombre total d'heures créditées du mois considéré.

10.2.4. Salaire Mensuel Minimum garanti

Le salaire mensuel minimum garanti des PNC en « TTA fractionné » est conforme à l'article 4.8 chapitre B de l'accord collectif 2013-2016.

10.2.5. Prime de Fin d'Année (PFA)

La prime de Fin d'Année est versée conformément à l'article 5.3 chapitre B de l'accord collectif 2013-2016.

10.2.6. Prime Uniforme Annuelle (PUA)

La PUA est conforme à l'article 5.6 du chapitre B de l'accord collectif PNC 2013-2016.

10.2.7. Rémunération particulière liée à l'exercice de certains emplois.

Les primes décrites dans l'accord Collectif du PNC 2013-2016, au chapitre B, articles 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4, et 5.2.5 seront réduites d'autant de 1/30^{ème} que de jours passés par le PNC, au cours du mois considéré, en position administrative de non activité au titre du « TTA fractionné ».

11. COTISATIONS SOCIALES

L'Entreprise prend à sa charge la part salarié des cotisations sociales en cas de débordement d'une période de vol sur la période d'inactivité suivante.

12. ACTIVITES SOCIALES

Le bénéfice des activités sociales du Comité Central d'Entreprise est intégralement maintenu pour le PNC en travail à temps alterné.

13. GARANTIES MALADIE, INAPTITUDE, ACCIDENT DU TRAVAIL ET MATERNITÉ

Les règles sont définies au chapitre C « Couverture Sociale » de l'accord Collectif PNC 2013-2016.

13.1. Les règles spécifiques concernant le PNC en « Temps alterné par mois entiers » sont définies au chapitre C « Couverture Sociale » de l'accord Collectif PNC 2013-2016, article 2.9.

13.2. Les règles spécifiques concernant le PNC en « Temps alterné fractionné » sont définies au chapitre C « Couverture Sociale » de l'accord Collectif PNC 2013-2016 (en particulier l'article 2.1 du chapitre C), et applicable au PNC à temps alterné fractionné, à l'exception des dispositions particulières fixées ci-après :

13.2.1 Maladie, inaptitude ou accident non imputables au service

13.2.1.1

La rémunération prévue chapitre C « Couverture Sociale » de l'accord Collectif PNC 2013-2016 - article 2.1 « Maladie, inaptitude ou accident non imputables au service » est versée à raison d'1/30ème par jour d'indisponibilité durant les périodes d'activité prévus au contrat à concurrence des durées ci-dessous :

- dans le cadre d'une activité à 23/30^{ème} en 8/12^{ème} : 152 jours
- dans le cadre d'une activité à 20/30^{ème} en 8/12^{ème} : 140 jours
- dans le cadre d'une activité à 23/30^{ème} en 10/12^{ème} : 145 jours
- dans le cadre d'une activité à 20/30^{ème} en 10/12^{ème} : 130 jours

Le décompte des différentes périodes est effectué en neutralisant les périodes d'inactivité sans solde prévues.

Situation particulière du PNC qui aura cumulé, au cours de la période d'indemnisation garantie visée ci-dessus, des arrêts de travail pour maladie avec des périodes d'inaptitude vol assorties de travail effectif au sol :

- S'il fait l'objet d'un nouvel arrêt de travail pour maladie indemnisé par la Sécurité sociale alors qu'il a épuisé la garantie visée ci-dessus, sans pouvoir prétendre à l'indemnisation longue maladie/invalidité permanente prévue par l'Entreprise, le PNC bénéficiera d'une indemnisation particulière.
- Cette indemnisation sera calculée sur la base du salaire qu'il aurait perçu s'il avait fait l'objet du reclassement prévu dans l'accord Collectif PNC 2013-2016, chapitre C- « Couverture Sociale » article 2.4.2 « Cas du PNC inapte temporaire au vol qui a épuisé la garantie de rémunération visée à l'article 2.1 ou 2.2 » diminué des indemnités journalières de la Sécurité sociale.
- Elle s'effectuera dans la limite de la durée des seules périodes d'inaptitudes au vol avec travail effectif au sol et prendra fin au plus tard dès que l'agent pourra prétendre au bénéfice de l'indemnisation longue maladie.
- Cette durée d'indemnisation viendra en déduction de la période de droits à reclassement -30 mois- prévue à l'article 2.4.2 « Cas du PNC inapte temporaire au vol qui a épuisé la garantie de rémunération visée à l'article 2.1 ou 2.2 » à laquelle l'intéressé pourrait éventuellement prétendre immédiatement après.

13.2.1.2. Durant les périodes d'inactivité prévues au contrat, il n'y a pas de versement de salaire.

13.2.2 En cas de maladie, inaptitude imputables au service, accident du travail

La rémunération prévue chapitre C « Couverture Sociale » de l'accord Collectif PNC 2013-2016 - article 2.2 « Maladie ou inaptitude imputables au service -Accident du travail » est versée à raison d'1/30ème par jour d'indisponibilité durant les périodes d'activité prévus au contrat à concurrence des durées ci-dessous :

- dans le cadre d'une activité à 23/30^{ème} en 8/12^{ème} : 304 jours
- dans le cadre d'une activité à 20/30^{ème} en 8/12^{ème} : 280 jours
- dans le cadre d'une activité à 23/30^{ème} en 10/12^{ème} : 290 jours
- dans le cadre d'une activité à 20/30^{ème} en 10/12^{ème} : 260 jours

13.2.3. Maternité

13.2.3.1 Refus du PNC de l'affectation à l'emploi au sol

- inaptitude pendant une période d'activité

La rémunération prévue dans l'accord Collectif PNC 2013-2016, chapitre C- « Couverture Sociale » à l'article 2.5.1.2 « Refus du PNC de l'affectation à l'emploi au sol » est versée au cours du mois où survient l'inaptitude et sur les mois d'activité prévus au contrat dans la limite de 4,5 mois pour une activité à 20/30^{ème}, 5 mois pour une activité à 23/30^{ème}.

- inaptitude pendant une période d'inactivité

La rémunération prévue à l'article 2.5.1.2 « Refus du PNC de l'affectation à l'emploi au sol » n'est versée qu'à compter du 1^{er} jour du mois d'activité prévu au contrat et limitée à 5,5 mois pour une activité à 20/30^{ème}, à 6 mois pour une activité à 23/30^{ème}.

13.2.3.2. Inaptitude à l'emploi au sol déclarée par le médecin du travail

La rémunération prévue à l'article 2.5.1.3 « Inaptitude à l'emploi au sol déclarée par le Médecin du travail » est versée au prorata de l'activité prévu au contrat pendant les périodes d'activité initialement prévus au contrat à compter du jour où survient l'inaptitude jusqu'à l'issue du congé de maternité.

13.2.3.3. Conditions d'affectation à l'emploi au sol

Les mêmes règles que celles prévues pour le Personnel Navigant Commercial à temps plein sont applicables au Personnel Navigant Commercial en « TTA fractionné ». Le PNC conserve son rythme d'activité, si celui-ci s'avère compatible avec un emploi disponible au sol ou en cas d'activité partielle parentale. A défaut, l'utilisation au sol du PNC s'effectue à temps plein au plus tard à compter du début de la période d'activité suivante initialement prévue.

14. ACHAT DE BILLETS

Le PNC continue de bénéficier des billets à tarifs soumis à restrictions avec conditions de transport spécifiques pendant ses périodes d'inactivité à temps alterné.

15. SEUILS D'EFFECTIFS

Les PNC bénéficiaires du régime de travail à temps alterné sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'Entreprise pour le calcul des seuils de référence en matière de représentation du personnel et syndicale.

16. COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi de cet avenant est créé pour la durée de l'avenant associant la Direction et les Organisations Syndicales signataires représentatives à la date de la réunion. Ce comité se réunira sur demande d'une ou plusieurs des parties signataires et au minimum une fois par saison IATA.

Il aura pour fonction de suivre l'application de l'accord et d'instruire toutes difficultés d'interprétation qui pourraient surgir.

Un ordre du jour et un compte-rendu seront systématiquement réalisés.

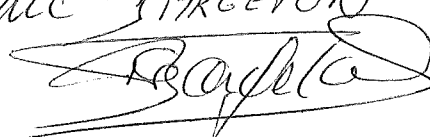
17. DEPOT LEGAL

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent avenant fera l'objet d'une diffusion sous IPN et via les e-casiers.

Un exemplaire du présent avenant sera notifié aux organisations syndicales représentatives, et fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité.

Fait à Roissy, le 23 Avril 2014

Pour la société Air France

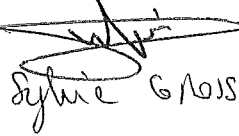
M. BERGETON


Pour les organisations syndicales

SNPNC-FO

DAVID LANFRANCO


UNAC-CGC

Sylvie GROS LEONTE  - Jean-Paul QUATRECHEN 

SMAF UNSA

DOLE ARNAUD


ANNEXE

Retour au temps plein non satisfait au cours de la prospection

- a. Le nombre de postes susceptible d'être offert aux PNC désireux de reprendre une activité à temps plein est déterminé, en mars de l'année N, en fonction des effectifs prévus au 1^{er} janvier de l'année N+1.
- b. Ces postes sont proposés aux PNC intéressés, en suivant un ordre décroissant d'ancienneté, les intéressés étant informés que leur retour à temps plein s'effectuera au cours de l'été, et donc avant le 1^{er} janvier.
- c. La date de leur retour à temps plein est confirmée aux intéressés avec un préavis de deux mois.

Les demandes de retour à temps plein qui resteraient non satisfaites au 1^{er} janvier N+1 seraient prises en compte :

- Tout d'abord dans le cadre des échanges de postes pouvant intervenir au 1^{er} janvier de l'année N+1, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.
- Puis, le cas échéant, au cours de l'année N+2, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Dans ces deux cas, les demandes sont satisfaites:

- en tenant compte de l'ancienneté de la demande de retour à temps plein (les demandes formulées durant l'année étant prioritaires par rapport à celles formulées durant l'année N + 1).
- en suivant par ailleurs l'ordre décroissant d'ancienneté.

**